

Tout commence par la confiance



Québec, le 23 avril 2007

Me Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective dans le cadre du projet de réforme de l'inscription

Maître Beaudoin,

Nous tenons premièrement à remercier l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») de l'opportunité qu'elle nous offre de présenter nos commentaires en regard de sa consultation publique sur l'encadrement du secteur de l'épargne collective dans le cadre du projet de réforme de l'inscription.

Promutuel Capital, société de fiducie inc. (ci-après « Promutuel Capital ») exerce présentement ses activités dans la province de Québec uniquement par l'entremise de deux cent dix-neuf (219) représentants en épargne collective.

Harmonisation des règles

Dans le but d'harmoniser, de moderniser et de simplifier les règles canadiennes relatives à l'inscription, l'Autorité des marchés financiers considère que les cabinets et les représentants en épargne collective devraient être régis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Toutefois, ce processus d'harmonisation, de modernisation et de simplification amène encore une fois un changement législatif important pour les cabinets et les représentants en épargne collective. En effet, il ne faut pas oublier qu'en 1999 la réglementation de la distribution de l'épargne collective avait été transférée de la *Loi sur les valeurs mobilières* à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* afin de favoriser la multidisciplinarité. Force est de constater que les autres provinces canadiennes n'ont pas suivi la même voie que le Québec en matière de distribution de produits et services financiers. L'AMF est donc contrainte à ramener les cabinets et les représentants en épargne collective vers la *Loi sur les valeurs mobilières* étant donné

la volonté du gouvernement du Québec de participer à la mise en place du régime de passeport de l'inscription en valeurs mobilières.

Pour ce qui nous concerne, la majorité de nos représentants en épargne collective sont également des représentants en assurance de personnes. Promutuel Capital est également inscrite dans les disciplines en assurance de personnes et en épargne collective.

Par conséquent, suite au processus d'harmonisation des règles en valeurs mobilières, la majorité de nos représentants ainsi que notre cabinet seront alors régis, comme c'était le cas avant 1999, par deux lois soit : la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour leurs activités en assurance et la *Loi sur les valeurs mobilières* pour leurs activités en épargne collective.

Notre réseau de distribution étant présentement multidisciplinaire, nous demandons à l'AMF de ne pas obliger les cabinets à scinder leurs opérations et à inscrire des filiales séparées pour l'exercice des activités en assurance et en épargne collective. La nouvelle réglementation devra respecter la multidisciplinarité qui a été développée par les cabinets depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions favorisant et facilitant l'émergence de la multidisciplinarité.

Les règles de distribution en matière de services financiers, qu'il s'agisse de produits d'assurance ou de valeurs mobilières, devraient également être harmonisées le plus possible afin de faciliter le travail des cabinets et des représentants multidisciplinaires.

Impact sur les droits payables

L'assujettissement des cabinets et des représentants à la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que l'adhésion obligatoire du cabinet à un organisme d'autoréglementation aura un impact financier considérable sur les droits et frais exigibles et plus particulièrement pour les cabinets de petite taille exerçant au Québec uniquement.

Nous proposons qu'une période de transition de trois à cinq ans soit accordée aux cabinets et aux représentants pour amener les droits d'inscription et le capital réglementaire au même niveau que ce qui est actuellement prévu dans les autres provinces pour les cabinets membres de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (ci-après « l'ACCFM »).

En effet, une telle période permettrait aux cabinets et aux représentants et plus particulièrement à ceux ayant un faible actif sous gestion, de réorganiser leur pratique afin de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires et de permettre de procéder à un transfert en bonne et due forme de leur portefeuille advenant le cas où ils décideraient de cesser leurs activités. Bref, une telle période permettrait à l'industrie de se positionner adéquatement et minimiserait le risque de voir disparaître les petits cabinets vu la nouvelle structure de frais.

Concernant la double cotisation possible au Fonds d'indemnisation des services financiers et à la Corporation de protection des investisseurs nous ne croyons pas qu'elle soit souhaitable. Nous aimerions avoir des précisions de la part de l'AMF concernant sa position sur cette double cotisation. Dans un effort d'harmonisation des règles canadiennes, nous croyons que les cabinets en épargne collective devraient participer à un seul fonds de protection pour les épargnants.

Reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation sectoriel

L'AMF considère que le *statu quo* n'est pas possible et que les cabinets du Québec devront être membres d'un organisme d'autoréglementation reconnu par elle pour superviser les cabinets en épargne collective.

Nous ne voyons pas d'objection à ce que l'ACCFM soit reconnue au Québec, toutefois certaines conditions s'imposent.

Ainsi, nous demandons à l'AMF, avant de reconnaître cette association au Québec, de s'assurer qu'elle aura des bureaux et du personnel en permanence au Québec, qu'elle tienne compte des spécificités propres au Québec (langue, taille des cabinets, multidisciplinarité), qu'elle offre des services adéquats aux cabinets du Québec et qu'elle soit sous la juridiction de l'AMF conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

Si l'AMF ne peut assurer aux cabinets en épargne collective que les conditions énumérées ci-haut seront mises en place par l'ACCFM, nous proposons alors la reconnaissance de la Chambre de la sécurité financière à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec. Cette dernière se dit prête à apporter les changements nécessaires à sa structure afin de superviser dorénavant les activités des cabinets en épargne collective plutôt que celle des représentants tout en adoptant les règles de l'ACCFM.

Espérant le tout conforme à vos attentes, nous demeurons disponible pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Maître Beaudoin, l'expression de nos salutations distinguées.



Claude Robitaille, CA
Chef de la direction